



Vous êtes professionnels
(industriels, commerçants, artisans...)



Vous êtes un établissement public, privé

Vous souhaitez en savoir plus
sur **la nouvelle fiscalité liée aux déchets**
sur le **Pays de Lumbres**



**CE MODE D'EMPLOI
EST POUR VOUS !**



**PAYS DE
LUMBRES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

POURQUOI UNE REDEVANCE SPÉCIALE ?

Dans le souci de respecter les obligations environnementales du Pays de Lumbres quant à la Transition Ecologique, et face à la hausse permanente des tonnages de déchets incinérés, la CCPL met en place **une démarche de responsabilisation individuelle des producteurs de déchets** pour les inciter à **réduire leurs tonnages** d'une part, et à **améliorer très fortement le tri et la valorisation des matières** d'autre part.

Pour cela, pour les gros producteurs de déchets, la CCPL a instauré la redevance spéciale, permettant **une contribution plus juste, équitable et soutenable, du service rendu**.

Dans son principe, la RS couvre les coûts réels annuels de la collecte et du traitement des déchets, non pris en charge par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui évoluera en 2026 en TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

A partir du 1^{er} janvier 2026, la redevance spéciale sera donc calculée en fonction du service sollicité par les usagers dits «gros producteurs».

ATTENTION :

Conformément au règlement de collecte en place sur la CCPL, **tous les déchets devant suivre une filière d'élimination spécifique sont exclus de la collecte** comme les pneus, filtres à huile, pièces mécaniques, déchets d'équipements électrique ou électronique, les déchets médicaux, toxiques, dangereux, inflammables...

De même, il est rappelé aux entreprises qu'elles sont **dans l'obligation d'effectuer un tri de leurs déchets en 8 flux minimum et qu'il y a une limite de seuil au service public de gestion des déchets (SPGD)** > Cf. Règlement de collecte en vigueur

LA REDEVANCE SPÉCIALE, C'EST QUOI ?

La Redevance Spéciale (RS) est **une obligation légale due par les professionnels qui utilisent le service public de ramassage des déchets dédié aux ménages**. La redevance spéciale doit couvrir les coûts réels de la collecte des déchets : elle est calculée en fonction du service rendu.

La redevance spéciale doit permettre de **ne pas faire supporter aux ménages le coût de collecte et d'élimination des déchets des usagers dits professionnels**. Il n'existe pas d'obligation de collecte de ces déchets (seuls les déchets «dits ménagers ou assimilés» sont concernés par cette obligation de collecte).

QUELS OBJECTIFS ?

La redevance spéciale obéit à une double volonté

- **Assurer une prise en charge de la collecte et de l'élimination des déchets** adaptée à chaque type de producteur en veillant à l'équité fiscale entre les professionnels et les ménages,
- **Inciter les producteurs de déchets qu'ils soient professionnels ou particuliers à réduire leur production** à travers le tri et la prévention des déchets.



REDEVANCE SPÉCIALE : QUI EST CONCERNÉ ?

- **Tous les acteurs économiques privés et tous les établissements et administrations publics** dotés de bacs d'une capacité de plus de 360 litres d'ordures ménagères ou de plus de 720 litres au global, dès le 1^{er} litre de déchets ménagers collecté par le service public de gestion des déchets : les industries, entreprises, commerçants, artisans, associations, les écoles, administrations, établissements publics, gendarmerie, administrations et établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, établissements de santé

Tout producteur de déchets ménagers au delà des seuils ci-contre sera redevable d'une Redevance Spéciale correspondant au coût réel du service public de collecte des déchets qui lui a été rendu dès le 1^{er} litre de déchets ménagers ou assimilés ramassés tant sur les ordures ménagères (cible première) que sur le bac de tri (cible plus secondaire)..

EN RÉSUMÉ...

Au-delà du seuil spécifié ci-contre, la Redevance spéciale s'appliquera à tous les professionnels, publics et privés, localisés sur le territoire de la CCPL, et choisissant d'utiliser le service public de collecte et de traitement des déchets professionnels assimilables aux ordures ménagères.

Les professionnels sont, en effet, libres de choisir le service collecte de la CCPL ou des filières privées. Dans ce dernier cas, ils doivent en informer la CCPL et rendre les bacs de collecte, ils font ce choix pour une période de plusieurs années, et ils s'exonèrent de la Redevance Spéciale et de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) de même lorsqu'ils n'utilisent aucun service, qu'il soit public ou privé (cf. règlement de collecte).

TOUS LES PROFESSIONNELS SONT-ILS CONCERNÉS ?

LES PROFESSIONNELS CONCERNÉS

Les entreprises, notamment les industriels, commerçants, artisans, restaurateurs, professions libérales, administrations et services publics, les établissements scolaires publics et privés (écoles privées, collèges, lycées, maisons familiales, foyers), les établissements de santé publics et privés (maisons de retraite, cantines...) dont la dotation de bacs est d'une capacité de plus de 360 litres d'ordures ménagères ou de plus de 720 litres au global.

LES PROFESSIONNELS DISPENSÉS

Tous les professionnels ne recourant pas au service public de gestion des déchets ou assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur, par l'intermédiaire d'un prestataire privé, après fourniture des justificatifs au service Prévention des déchets de la CCPL.

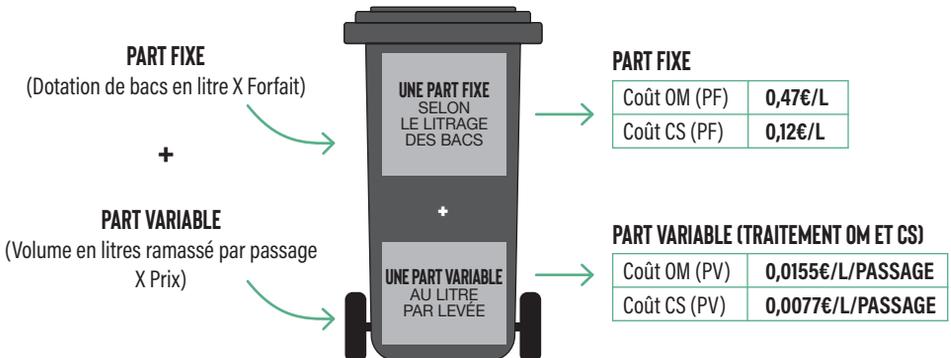
Si un professionnel ne souhaite plus bénéficier du service public, cet engagement vaut pour plusieurs années conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces professionnels sont dans ce cas également dispensés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI).

COMBIEN ÇA VA COÛTER ?

Si votre dotation de bacs est d'une capacité de plus de 360 litres d'ordures ménagères ou de plus de 720 litres au global
=
REDEVANCE SPÉCIALE

Si votre dotation de bacs est d'une capacité de moins de 360 litres d'ordures ménagères ou de moins de 720 litres au global
=
TEOMI
(se référer au Guide habitant)

MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE EN ORDURES MÉNAGÈRES (OM) ET COLLECTE SÉLECTIVE (CS) =



UNE MISE EN PLACE PROGRESSIVE

- 1** Une période d'ajustement dite «à blanc» **entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025** pendant laquelle les services de la CCPL vont rencontrer et accompagner les usagers
- 2** **Nécessité d'ajuster dès maintenant votre dotation de bac de collecte pour répondre strictement à vos besoins**, pour cela nous vous remercions de contacter la CCPL pour ajuster votre dotation de bacs, identifier un référent pour la prévention des déchets, vous conseiller pour adapter vos pratiques, comprendre la réglementation...
- 3** **Début janvier 2025**, vous pourrez créer votre compte 'usager' depuis le site internet de la CCPL pour pouvoir y trouver toutes les informations mises à jour à chaque collecte : cc-paysdelumbres.fr rubrique Déchets depuis la page d'accueil
- 4** **En Juillet 2025 et en Janvier 2026**, la CCPL transmet par courrier l'état de la facturation à blanc pour permettre à chaque usager d'ajuster ses pratiques et d'adapter son organisation
- 5** **A partir du 1^{er} Janvier 2026**, mise en place effective de la redevance spéciale. Chaque année, en Juillet et Janvier, la facturation est adressée à l'usager concerné pour paiement de la redevance (deux factures par an)

**Pour contacter
le Service prévention
des déchets de la CCPL
03 21 12 94 92
ou tri@ccplumbres.fr**



**PAYS DE
LUMBRES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES